

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 673 vom 6. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_673](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__673)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 673 du 6 janvier 2011

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 673 del 6 gennaio 2011

### Regeste

AI{ASSURANCE}, PRESTATION D'ASSURANCE{AI}, REJET DE LA DEMANDE | 28 LAI, 4 LAI, 7 LPGA, 8 LPGA

### Erwägungen

#### E. 6

janvier 2011 \_\_\_\_\_ Présidence de \_\_\_\_\_ Mme Röthenbacher Juges  
: \_\_\_\_\_ Mme Di Ferro Demierre, juge, et M. Zbinden, assesseur Greffière : \_\_\_\_\_ Mme  
Mestre Carvalho \*\*\*\*\* Cause pendante entre : J. \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourant,  
représenté par Me Jean-Pierre Bloch, avocat à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité  
pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art.

#### E. 7

Cela étant, il reste à déterminer le taux d'invalidité du recourant. a) A cet égard, l'OAI a fondé son appréciation sur la pleine capacité de travail reconnue au recourant dans une activité adaptée. L'intimé a ainsi retenu un degré d'invalidité de 15%. Or, au moment de la décision attaquée, l'assuré conservait une capacité résiduelle de travail de 80% dans son activité habituelle de mécanicien sur voitures, domaine dans lequel il était au bénéfice d'une formation et de plusieurs années d'expérience. De surcroît, ce taux était susceptible d'amélioration, pour autant qu'un suivi médical approprié fût mis en œuvre (cf. rapport du Dr N. \_\_\_\_\_ du 19 janvier 2007 p. 11 s.). La profession apprise par l'assuré demeurant adaptée à ses limitations fonctionnelles, ce dernier aurait dès lors dû être considéré comme capable de reprendre une activité identique à celle qu'il exerçait auparavant. En d'autres termes, l'intimé aurait dû privilégier la capacité de travail dans l'activité habituelle du recourant, et non exiger de celui-ci une reconversion professionnelle dans une activité adaptée. Il s'ensuit que, dans le cas particulier, la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'exigibilité de la reconversion professionnelle des assurés proches de l'âge de la retraite (cf. arrêts TF 9C\_695/2010 du 15 mars 2011 consid. 6.2, TF 9C\_835/2009 du 27 mai 2010 consid. 4.2, TF 9C\_651/2008 du 9 octobre 2009 consid. 6.2.2.2) n'est en soi pas déterminante. Il est vrai que le recourant est sans activité lucrative depuis de nombreuses années, puisqu'il a cessé de travailler régulièrement en 1994, époque de la faillite de son garage; tout au plus aurait-il effectué – selon ses dires – quelques missions temporaires jusqu'en 1997. Une telle constellation n'est peut-être pas sans influence sur son état de santé. Il n'en demeure pas moins qu'il aurait pu et dû tenter de retrouver un poste dans sa profession, ses atteintes n'étant pas – ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 6 supra) – de nature à entraver une reprise d'emploi dans le domaine de la mécanique sur voitures. En tout état de cause, l'assuré ne saurait tirer argument de l'écoulement du temps durant lequel il n'a pas tenté de réduire son dommage, pour prétendre ensuite à une rente d'invalidité. Au vu de ce qui précède, il faut donc retenir que le degré d'invalidité de l'assuré se confond avec celui de

son incapacité de travail dans l'activité habituelle, à savoir 20% (cf. TF 9C\_137/2010 du 19 avril 2010; cf. TFA I 337/04 du 22 février 2006 consid. 6 et I 605/01 du 8 juillet 2002 consid. 3), taux qui apparaît insuffisant pour ouvrir le droit à une rente AI. b) Ainsi qu'il a été précédemment relevé, le recourant ne conclut pas à l'octroi de mesures professionnelles (cf. consid. 2b supra). Or, son taux d'invalidité de 20% aurait théoriquement pu lui ouvrir le droit à des telles mesures. Toutefois, ces dernières ne sont pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (TF I 95/07 du 15 février 2008 consid. 4.3 ; TF I 938/06 du 29 octobre 2007 consid. 4.1 ; TF I 170/06 du 16 février 2007 consid. 3.2); en effet, le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'AI tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C\_386/2009 du 1<sup>er</sup> février 2010 consid. 2.4 ; 9C\_420/2009 du 24 novembre 2009 consid. 5.4 ; TFA I 268/03 du 4 mai 2004 consid. 2.2; VSI 2002 p. 112 consid. 2 et les références). En l'occurrence, il ressort clairement de l'acte de recours du 4 décembre 2008 (p. 3) que le recourant s'estime absolument incapable de réintégrer le circuit économique. On peut en déduire que des mesures d'ordre professionnel auraient vraisemblablement été vouées à l'échec, si bien qu'elles n'auraient pas eu lieu d'être.

#### **E. 8**

a) Selon la jurisprudence, si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérant et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves. Cette appréciation anticipée des preuves ne viole pas, en tant que telle, les garanties de procédure (ATF 119 V 335, consid. 3c, 124 V 90, consid. 4b; TF 9C\_382/2008 du 22 juillet 2008, consid. 3). b) En l'espèce, il ne se justifie pas d'ordonner l'expertise pluridisciplinaire requise par l'assuré, le dossier médical étant suffisamment étayé pour permettre à la Cour de céans de se prononcer en toute connaissance de cause. Du reste, une telle expertise serait d'autant moins utile qu'elle porterait exclusivement sur le passé.

#### **E. 9**

a) Au vu de ce qui précède, le recours se révèle mal fondé et doit donc être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée, par substitution de motifs. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 250 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).